

« Les deux parents lorsqu'ils exercent conjointement l'autorité parentale à l'égard de leur enfant mineur, sont-ils solidairement responsables des dommages causés par celui-ci dès lors que l'enfant n'a pas été confié à un tiers par une décision administrative ou judiciaire ? »

AP, 28 juin 2024, n° 22-84.760

Moins 288, Ptolémée souhaite faire d'Alexandrie le centre intellectuel du monde hellénistique. Symbole du savoir universel, il y fait bâtir une bibliothèque.

A son apogée, la bibliothèque d'Alexandrie a réuni des centaines de milliers de papyrus.

Mais de ces écrits il ne reste rien.

On a accusé les guerres, les massacres, les conquêtes, les séismes, les raz-de marrée, et un enfant.

Tu viens d'incendier la bibliothèque ?

Oui.

J'ai mis le feu là.

Mais c'est un crime inouï !

Crime commis par toi contre toi-même, infâme !

Mais tu viens de tuer le rayon de ton âme !

C'est ton propre flambeau que tu viens de souffler !

[...] Le livre est ta richesse à toi ! c'est le savoir,

Le droit, la vérité, la vertu, le devoir,

Le progrès, la raison dissipant tout délire.

Et tu détruis cela, toi !

Je ne sais pas lire

Monsieur le Président, Madame et Messieurs les secrétaires, Mesdames Messieurs, A QUI LA FAUTE, vous demande Victor Hugo ?

Dans notre affaire ce ne sont pas des livres qui brûlent mais leur matière première.

Dix-sept forêts ont été réduites en fumée.

Le poumon de la Terre brûle et cette fois-ci on n'a pas regardé ailleurs.

Car l'enfant pyromane a été retrouvé et condamné par le tribunal pour enfants.

L'action publique a son coupable, l'action civile cherche ses responsables.

Faisant feu de tout bois, les premiers juges ont retenu, à côté de la responsabilité civile de la mère chez qui l'enfant avait sa résidence habituelle, et contrairement à votre jurisprudence constante, la responsabilité du père qui n'avait pourtant qu'un droit de visite et d'hébergement.

Mais la cour d'appel a veillé au grain et a infirmé la décision : là où est la résidence habituelle doit être la responsabilité, la mère est donc seule responsable.

Prise entre deux feux, la mère se pourvoit en cassation et conteste dans un premier temps la constitutionnalité de la condition de cohabitation.

Mais vous le savez, le Conseil constitutionnel a déclaré l'article conforme.

Le flambeau vous est donc transmis, et c'est à vous qu'incombe la tâche brulante de répondre à la question suivante :

Les deux parents lorsqu'ils exercent conjointement l'autorité parentale à l'égard de leur enfant mineur, sont-ils solidairement responsables des dommages causés par celui-ci dès lors que l'enfant n'a pas été confié à un tiers par une décision administrative ou judiciaire ?

Pour y répondre peut-être faut-il se mettre à hauteur d'enfant.

Or pour résoudre un problème, l'enfant apprend très vite à recourir aux mathématiques.

Et de leurs côtés, droit et mathématiques entretiennent une relation étroite.

François Ost, n'a-t-il pas dit que *Faire du droit c'est compter jusqu'à trois*

Hans Kelsen n'a-t-il pas décrit l'agencement des normes avec sa Pyramide ?

Pour résoudre le problème de la responsabilité des parents du fait de leurs enfants mineurs, on a peut-être intérêt à aller chercher du côté de l'algèbre et de la géométrie.

L'algèbre en premier lieu,
La géométrie en second lieu.

L'algèbre, en premier lieu

x et y sont responsables des D causés par leur E inférieur à 18, habitant avec eux.

Trouver x et y.

Voilà le problème de l'article 1242 alinéa 4 posé sous la forme d'une équation.

Pour la résoudre, il faut procéder avec méthode.

C'est en déterminant quelles sont les données que l'on pourra trouver l'inconnue.

Les données d'abord,
L'inconnue ensuite.

Les données, d'abord

Les enfants ça vit avec leurs parents.

C'est l'article 1384 alinéa 4 qui le dit et qui le dit depuis 1804.

Car en matière de responsabilité civile, on ne touche pas aux textes. Il n'y a que quatre articles pour envisager l'ensemble des problématiques de la responsabilité civile, peu importe.

On ne touche pas à cette prose chère à Stendhal.

Enfin, ce n'est pas tout à fait vrai pour l'article 1384 alinéa 4 qui fait figure d'exception puisqu'il compte trois versions à son actif.

Celle de 1804 : Le père, la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

1971 : Le père et la mère, en tant qu'ils exercent le droit de garde, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

2002 : Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

Vous l'avez constaté, malgré ces modifications successives, il y a une constante : la cohabitation du mineur avec ses parents.

C'est donc un invariant, mais tout comme le ruisseau ne change pas de forme alors pourtant que chacune des gouttes d'eau qui le composent se renouvelle sans cesse, la notion de cohabitation a évolué.

Depuis le début de ce millénaire, la cohabitation n'est plus matérielle, c'est une notion juridique, et vous jugez qu'elle « *résulte de la résidence habituelle de l'enfant au domicile des parents ou de l'un d'eux* ».

Ce faisant, la responsabilité se détache de toute idée de faute.

Il n'est plus nécessaire de démontrer que dans le fait de l'enfant on trouve *l'empreinte continue du mal* causé par ses parents.

Exit la faute de surveillance ; Exit la faute d'éducation.

La responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur est objective.

C'est simple, mécanique, mathématique.

Et ça répond à l'objectif premier de la responsabilité civile : offrir à la victime un responsable qui réparera son préjudice, tout son préjudice et rien que son préjudice.

Et ça répond aussi à l'objectif de l'algèbre. Car saviez-vous que le mot algèbre vient de l'arabe *al djadr*, qui signifie la restauration de ce qui a été brisé.

L'algèbre comme la responsabilité est donc la science des fractures.

Maintenant que les données sont fixées, trouver l'inconnue est un jeu d'enfant.

L'inconnue, d'autre part,

Qui de :

Jane Doe ;

X ;

Et le soldat inconnu

Est la personne la plus inconnue ?

La femme du soldat inconnu bien sûr !

Quand on cherche l'inconnue on trouve toujours *une* femme.

Et ça se confirme en matière de responsabilité civile.

Pour savoir qui sera responsable des dommages causés par un enfant mineur, il suffit de se poser la question qu'avait d'ailleurs posé l'actuel président du Conseil constitutionnel à une candidate à l'élection présidentielle :

Mais qui va garder les enfants ?

Sans grande surprise :

C'est la mère dans 76% des cas.

Au-delà de l'argument statistique, si l'inconnue est connue d'avance, c'est notre équation qui perd de sa pertinence.

Mais surtout, comment se fait-il que notre inconnue connue soit toujours seule ?

Notre équation est pourtant à deux inconnues.

C'est x **ET** y qu'il faut trouver.

Rappelez-vous que les deux réécritures de l'alinéa 4 avaient eu pour seul objectif de traduire en termes de responsabilité civile l'égalité entre les parents progressivement acquise dans le droit de la famille.

Quand dans les années 70, la coparentalité s'est hissée au rang de principe dans les couples mariés, l'article 1384 alinéa 4 a permis à la femme mariée d'être responsable au même titre que feu le *paterfamilias*.

Quand dans les années 2000, l'égalité a atteint non seulement les conjoints, mais tous les couples, l'article 1384 alinéa 4 a substitué au droit de garde la notion d'exercice conjoint de l'autorité parentale.

Que l'on soit mariés, pacsés, concubins, femme, homme, quand on devient parent, on le devient ensemble et on le reste ensemble.

Mais alors, si on a deux parents qui sont investis des mêmes droits et des mêmes devoirs pour protéger l'enfant dans sa santé, sa vie privée et sa moralité, et pour assurer son éducation et son développement, pourquoi n'a-t-on qu'un **SEUL** responsable ?

On peut donc être coparents sans être coresponsables ?

L'égalité dans les droits ne se traduit pas par une égalité dans les devoirs ?

Tout compte fait, en jugeant que la notion de cohabitation s'entend de la seule résidence habituelle de l'enfant, on ne résout pas l'équation.

La mécanique de l'algèbre ne permet donc pas de donner une réponse satisfaisante au régime de responsabilité des pères et mères.

Alors plutôt que de poser la responsabilité, peut-être faut-il essayer de la dessiner.

Allons voir du côté de la géométrie.

La géométrie, en second lieu

« Dans un parallélépipède rectangle se déplaçant le long d'une ligne droite, un homoïde A doté d'une calotte sphérique entourée de deux sinusoïdes, présente un point de contact avec un homoïde trivial B.

Démontrer que ce point de contact est un point de rebroussement »

Vous avez bien entendu reconnu un cas classique de fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage traduit en langage géométrique par Raymond Queneau.

Pour décrire l'article 1242 alinéa 4, deux figures géométriques se présentent :

Le triangle, d'une part,
Le cercle, d'autre part.

Le triangle, d'une part

L'angle de la mère, on l'a bien compris. Elle a toute la charge et toute la responsabilité, et l'absence de corrélation entre l'autorité parentale et la responsabilité parentale est une prime au désengagement.

C'est la position de la doctrine, Geneviève Viney, Patrice Jourdain, Mireille Baccache, Philippe Brun, Muriel Fabre-Magnan, l'avant-projet Catala, l'avant-projet Terré, Le Sénat, la Chancellerie

Tous et toutes plaident pour une suppression de la notion de cohabitation et pour faire de l'exercice de l'autorité parentale le seul critère.

Mais sous l'angle du père, certes il a l'exercice de l'autorité parentale, certes cela comprend le devoir de s'investir dans l'éducation de l'enfant, à égalité avec l'autre parent et même en cas de séparation, mais il y a exercice théorique et exercice pratique.

Mathématiques fondamentales et mathématiques appliquées.

Comment éduque-t-on quand on ne voit pas son enfant ?

S'asseoir sur un banc, cinq minutes avec lui,

Ça ne suffit pas.

Il faut du temps pour éduquer son enfant, un temps physique, un temps psychique, un temps dans la dynamique de la vie, un temps quotidien, et il n'y a pas que Françoise Dolto qui le dit.

Alors quand on ne vit pas avec, on n'éduque pas, on ne surveille pas, on ne contrôle pas, on ne peut pas être responsable.

Sinon c'est la double peine.

Et c'est la position du Conseil constitutionnel.

A situation différente, responsabilité différente.
Résider et héberger ce n'est pas la même chose.

Mais tout ça c'est présenter les situations de manière assez caricaturale, or, on peut voir les choses sous un autre angle, plus optimiste, moins obtus.

Parce que oui ça arrive, parfois les parents s'entendent bien, et leur séparation n'affecte pas tellement leur enfant.

Plus petit c'est vrai qu'il était surtout chez sa mère, mais il voyait quand même souvent mon père, et maintenant il va chez l'un et chez l'autre sans distinction, quoi qu'en dise le juge.

Au fond, la seule chose qui a changé pour lui, c'est qu'il a une chambre à lui à deux endroits, de quoi rendre jalouse Virginia Woolf.

Et puis il a dépassé le stade de l'Œdipe, pas besoin de tuer l'un ni d'épouser l'autre. Il n'a que des parents, qui sont imparfaits mais qui sont là. La triangulation a joué son rôle.

Et quand il appelle pour avouer qu'il a fait des bêtises, car *on n'est pas sérieux, quand on a dix-sept ans*, il pense que les deux vont répondre.

Alors plutôt que de laisser chacun dans son coin, il est peut-être temps d'arrondir les angles.

Le cercle, d'autre part

La perfection des proportions de l'Homme de Vitruve tient à ce que dans quelque position qu'il se place, dès lors qu'il se tient debout et qu'il a les bras tendus, il est parfaitement dans le cercle.

Ce sont peut-être ces qualités-là qu'il faut rechercher pour nos responsables :

Être debout et les bras ouverts.

Notre régime de responsabilité doit permettre, que malgré leur séparation, peu importe où ils habitent, comment ils vivent, leurs différences, leur présence, ou leur absence, les parents soient **ensemble** dans le cercle familial.

Reformer le cercle c'est à la fois empêcher la défaillance de l'un et obliger l'autre à lui redonner sa place.

C'est aussi ramener à deux, le nombre de responsables, ce qui n'est pas pour déplaire à la victime car on est plus riche à deux.

Alors, prenez une règle et un compas.

Construisez un carré dont l'aire est égale à celle d'un disque.

Enfin n'essayez pas trop longtemps, car après la trisection de l'angle, la quadrature du cercle est l'un des grands problèmes de l'Antiquité, et autant vous le dire tout de suite, c'est impossible.

Mais ce qui est impossible pour les mathématiques ne l'est pas pour le droit.

Car le droit, vous l'aurez compris, ne se réduit pas à une équation ou à une forme géométrique, le droit c'est une affaire de choix.

Et vous l'avez prouvé à de nombreuses reprises :

Juger que l'alinéa 1^{er} de notre article 1384 n'est pas qu'un alinéa préliminaire et qu'il instaure un régime de responsabilité du fait des choses : un **choix**.

Juger que cet alinéa instaure également un régime général de responsabilité pour autrui : un **choix**.

Juger que le gardien est celui qui a l'usage, le contrôle et la direction de la chose : un **choix**.

Juger que seul le comportement imprévisible et irrésistible de la victime est une cause d'exonération du gardien : une **provocation**.

Aujourd'hui vous pourriez choisir la provocation et effacer la condition de cohabitation. Mais ce serait répondre à la place du législateur aux appels formulés par la doctrine.

D'autant que la condition à encore une utilité : celle de faire le partage entre la responsabilité des parents et le régime général du fait d'autrui.

Car lorsque le juge, qu'il soit judiciaire ou administratif, décide de placer l'enfant, c'est peut-être que le cercle familial n'est plus capable de jouer son rôle. Cette fois-ci il n'y a plus de cohabitation.

Pour le reste, **jugez** que la cohabitation s'entend de la résidence habituelle de l'enfant **ET** du droit de visite et d'hébergement.

En jugeant ainsi, vous confirmerez une fois de plus qu'Eluard avait raison : « *il y a assurément un autre monde mais il est dans celui-ci* »

En définitive, la seule question qui vous est posée aujourd'hui.

C'est celle de savoir :

Qu'est-ce que c'est que d'être parent ?

Et bien être parent, c'est être responsable.

Monsieur le Président, Madame et Messieurs les secrétaires, Mesdames, Messieurs, je suis à la cassation.